

Règlement de service d'assainissement non collectif

Chapitre I **Dispositions générales**

Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la **communauté de communes INTERCOM BALLEROY LE MOLAY LITTRY** :

Balleroy, Cahagnolles, Castillon, Cormolain, Foulognes, La Bazoque, Le Breuil en Bessin, Le Molay Littry, Le Tronquay, Litteau, Montfiquet, Noron La Poterie, Planquery, Saint Paul du Vernay, Sainte Honorine de Ducy, Sainte Marguerite d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Tournières, Trungy, Vaubadon.

La compétence assainissement non collectif a été transférée par les communes et officialisée par arrêté préfectoral en date d'effet du 21 septembre 2006.

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : installation effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement .

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères (cuisines, lessive, salle de bain) et les eaux vannes (WC).

Usagers du service public de l'assainissement non collectif : toute personne, propriétaire ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Séparation des eaux : pour permettre le bon

fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Installation : une installation d'assainissement non collectif doit comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères et des eaux vannes,
- Le prétraitement (fosse toutes eaux, bac à graisse, installation d'épuration biologique...),
- Les ouvrages de transfert : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le dispositif d'épuration et d'évacuation adapté à la nature du terrain :
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).

Article 4 : Procédure préalable à l'établissement, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès des mairies, du zonage d'assainissement (collectif ou non collectif), et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux (carte d'aptitude des sols). En l'absence d'étude de zonage, l'utilisateur est tenu de faire procéder à une étude de sol.

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, l'utilisateur doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 15 «Modalité de contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées».

Article 5 : Responsabilités et obligations du propriétaire dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales. L'installation doit être conçue, implantée et entretenue de manière à ne pas présenter de contamination ou de pollution des eaux (article 2 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble dont les eaux usées sont issues.

Chapitre 2 Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 6 : Prescriptions techniques

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, au Document Technique Unifié 64-1, repris dans la norme XP P 603 d'août 1998. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, de réalisation et de mise en œuvre de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Elles sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés au terrain (nature et pente) et à l'immeuble.

A cet effet, le propriétaire peut faire appel à un bureau d'études ou s'appuyer sur le schéma directeur d'assainissement communal consultable en mairie.

Si l'implantation de l'immeuble est en dehors des zones définies par les cartes de classes d'aptitude des sols, une étude de sol est obligatoire.

Conformément à l'arrêté du 6 mai 1996, les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine. Il est en outre conseillé de les installer à plus de 5 mètres de l'habitation, à plus de 3 mètres d'une clôture de voisinage ou d'un arbre et à plus de 35 mètres d'un puit ou d'un forage privé.

Article 7 : Rejets et déversements dans le milieu naturel

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de satisfaire à la réglementation en vigueur, d'assurer l'infiltration des effluents par des dispositifs d'infiltration et d'évacuation par le sol et d'assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau pluvial, rivières) ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions énumérées à l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996, à savoir :

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettent pas d'assurer leur dispersion dans le sol. La qualité minimale requise pour le rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté, est de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 40 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5).

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation citées ci-dessus, y compris vers le milieu superficiel, ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration est autorisé par dérogation du préfet et une étude de filière devra en démontrer la nécessité.

Il est **interdit** de déverser dans les milieux hydrauliques, tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. Cette interdiction concerne en particulier :

Les effluents de sorties des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs, la vidange de ceux-ci, les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées de toutes sortes, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions, les métaux lourds.

Article 8 : Emplacement des dispositifs de traitement

Les dispositifs doivent être situés en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes, d'écoulement d'eaux temporaires.

Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 9 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas de terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, il pourra être établi un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou toute autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé et sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

L'installation de toutes autres filières sera subordonnée à une demande de dérogation auprès de la préfecture.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du Maire, soit du Président du Conseil Général, soit du subdivisionnaire de la DDE.

Article 10 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif

doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite de vérification du SPANC sera effectuée pour s'assurer de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et clore le dossier de suivi de l'installation.

Chapitre 3

Missions du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Article 11 : Nature du service

Le SPANC assure **le contrôle des installations d'assainissement non collectif** :

- Vérification de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations réalisées ou réhabilitées,
- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations anciennes, établissant si nécessaire une liste de travaux à effectuer.

Ces contrôles ont pour objectif de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations au technicien du SPANC. Il doit être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Le SPANC informe et renseigne l'usager sur les questions relatives à son assainissement autonome.

Article 12 : Information donnée au niveau des différents documents d'urbanisme

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme, de permis de construire, d'une déclaration de travaux ou d'une réhabilitation, le SPANC est consulté et donne son avis sur le mode d'assainissement de l'habitation.

Sur les **demandes de certificat d'urbanisme**, conformément à la circulaire interministérielle n°97-49 du 22 mai 1997, le SPANC émet un avis sur l'adaptation de la parcelle à la mise en œuvre d'un assainissement non collectif (taille, topographie ou implantation). Il procède à une visite sur le terrain si les éléments en sa possession ne lui permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante.

Il conseille, en cas de besoin, au demandeur de réaliser une étude de filière.

Article 13 : Information donnée au niveau des ventes d'immeubles

Lors d'une vente d'immeuble, un contrôle diagnostic de l'installation est effectué à la demande du notaire ou du vendeur. Cette visite a pour but d'informer le futur acquéreur de l'état de l'installation existante.

Article 14 : Modalités de contrôle des installations existantes

Le contrôle diagnostic a pour objet de dresser un état des lieux. Le technicien fixe un rendez-vous avec le demandeur. A la date convenue, l'entretien à partir d'une fiche d'enquête permet de :

- vérifier l'existence et l'implantation d'un dispositif d'assainissement non collectif,
- définir la filière le plus précisément possible,
- évaluer l'état du système en repérant les défauts liés à la conception ou à l'usure des différents ouvrages de la filière,
- évaluer son niveau d'entretien,
- contrôler son fonctionnement vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, des gênes de voisinage (odeurs notamment),
- réaliser le plan du dispositif.

Le technicien établit un rapport de visite comportant les observations réalisées (notes et plan) ainsi qu'un avis expressément motivé sur le bon fonctionnement du dispositif.

Article 15 : Modalités de contrôle des installations nouvelles ou réhabilitées

1- Vérification de la conception et de l'implantation de l'installation,

Lors d'une demande de permis de construire, ou un projet de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le demandeur retire en mairie ou aux bureaux de la communauté de communes :

- un **formulaire** à remplir destiné à préciser l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ,
- la **liste des pièces à présenter** pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier (précisée dans le formulaire) :

- un plan de situation de la parcelle,
- un plan de masse du projet de l'installation d'ANC,
- un plan en coupe de la filière et du bâtiment,
- une étude des contraintes à la parcelle (superficie disponible, pente ...),
- la description et le dimensionnement de la filière (collecte, prétraitement, traitement, évacuation)
- une étude de définition de filière si elle est jugée nécessaire par le service ;

- le règlement du SPANC.

Le dossier (formulaire complété et signé accompagné de toutes les pièces demandées) est à retourner au SPANC (Lyonnaise des eaux ou mairie du Molay Littry). S'il l'estime nécessaire, le technicien du SPANC peut avant de donner son avis, effectuer une visite sur place.

Lorsque le dossier est jugé complet, le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis au demandeur et au Maire de la commune.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire est invité à déposer un nouveau dossier conforme aux prescriptions techniques applicables.

2- Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Une fois le projet validé, le technicien du SPANC doit contrôler la conformité de l'installation. Il doit être **informé, par le propriétaire, du début des travaux, 10 jours à l'avance et avant le remblaiement des ouvrages.**

Le technicien du SPANC se rend sur le chantier et s'assure que l'exécution des travaux est conforme au projet présenté et à toute la réglementation en vigueur.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement la responsabilité de celui-ci.

Après la visite sur le terrain, l'usager reçoit un rapport indiquant la conformité ou la non-conformité du dispositif.

A Noter : Aucun contrôle ne sera effectué le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 16 : Avis dans le cas de rejet dans un fossé ou une canalisation départemental

Dés lors que le particulier ne dispose que d'un fossé ou d'une canalisation départementale comme exutoire, il se doit de faire une **demande d'autorisation de rejet d'eaux traitées auprès du département.**

Les autorisations sont données uniquement si aucune autre filière, ni aucune création d'exutoire (mare, fossé, ...) n'est possible et qu'aucun impact négatif sur l'environnement est constaté. La fonction d'assainissement de la chaussée, assurée par le fossé ou la canalisation de collecte des eaux pluviales ou de drainage ne doit pas être altérée

Le technicien du SPANC assiste l'utilisateur pour préparer le dossier de demande d'autorisation de rejet d'eaux usées traitées en fossé départemental. Ce dossier à adresser au Département en 2 exemplaires comprend :

- une lettre de demande d'autorisation de rejet d'eaux usées traitées,
- une étude de sol et de dimensionnement de filière,
- un plan de situation du projet au 1/25 000,
- un plan de masse au 1/500^{ème}, situant le rejet aménagé et les ouvrages d'assainissement sur plan cadastral,
- un schéma côté du rejet en fossé au 1/100^{ème}.

Le technicien du SPANC contrôle :

- la conception et émet un avis technique motivé sur le projet,
- la bonne exécution des ouvrages et adresse au Département, le résultat de son contrôle et de son avis de «conformité».

A noter : Si le rejet concerne un fossé ou une canalisation communal, la demande d'autorisation de rejet est à faire auprès de la mairie.

Chapitre 4

Dispositions financières

Article 17 : Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations assurées par le SPANC donnent lieu à redevance pour :

- le contrôle de conception et d'implantation d'une installation,
- le contrôle de bonne exécution des travaux ;
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien d'une installation,
- l'avis sur certificat d'urbanisme.

Selon l'article L.1331-8 du code de la Santé publique, les redevances sont dues même si l'installation n'est pas conforme.

Article 18 : Montant des redevances

Le montant de la redevance varie selon la nature de la prestation, il est fixé par décision de l'assemblée délibérante de la communauté de communes et peut être révisé annuellement. **Les tarifs en vigueur sont annexés au présent règlement.**

Article 19 : Modalités de paiement

La redevance est appelée auprès de l'utilisateur, après contrôle et avis motivé du SPANC. Elle est **payable** par l'utilisateur directement **auprès du Trésor public** situé Route de Balleroy – 14330 Le Molay Littry.

Conformément à l'article R.2333-130 du Code général des collectivités territoriales, à **défait de paiement** de la redevance dans les 3 mois qui suivent la présentation de la facture et dans les 15 jours qui suivent une mise en demeure, celle-ci est majorée de 25 %.

Chapitre 5

Police générale et pénalités financières

Article 20 : Police générale

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence d'installation d'assainissement non collectif d'un immeuble (tenu d'en être équipé), soit au mauvais fonctionnement de l'assainissement autonome, le maire peut, en application de son pouvoir de police en matière de salubrité publique, prendre toute mesure réglementaire pour prévenir ou faire cesser une pollution (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Article 21 : Pénalités financières

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire du dit immeuble, au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Chapitre 6

Obligations de l'usager

Article 22 : Choix, dimensionnement et modification de l'installation

Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Toute modification devra faire l'objet au préalable d'un accord écrit de la collectivité et du SPANC.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 23 : Entretien de l'installation

L'occupant est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien des ouvrages consiste notamment à la réalisation périodique de vidanges, et dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont à effectuer en moyenne tous les **4 ans**, sauf fréquence particulière, liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dûment justifiées par le constructeur ou l'occupant.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'occupant un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,

- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'occupant est tenu de montrer ce document à la demande du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Chapitre 7

Application du règlement

Article 24 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur, à compter de son adoption par l'assemblée délibérante de la communauté de communes INTERCOM BALLEROY LE MOLAY LITTRY.

Article 25 : Publicité

Le présent règlement approuvé sera tenu en permanence à disposition du public, en mairie et aux bureaux de la communauté de communes. Il sera distribué lors d'un retrait de formulaire pour la création d'une installation d'assainissement individuel ou sur demande des usagers.

Article 26 : Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de la communauté de communes selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, par voie d'affichage.

Article 27 : Voies de recours des usagers

Toute contestation portant sur l'organisation du service (tarifs, règlement...) relève de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours, dans un délai de deux mois, vaut décision de rejet.

Article 28 : Clause d'exécution

Le représentant de la communauté de communes, les agents du SPANC habilités à cet effet et le receveur de la collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire dans sa séance du 29 novembre 2007.

Le Molay Littry, le 5 décembre 2007

Le Président de
la communauté de communes
Michel GRANGER

Tarifs des redevances

Dans le cadre de la compétence « création et gestion d'un **Service Public d'Assainissement Non Collectif**», les prestations de contrôles et d'avis assurées par ce service donnent lieu au paiement, par l'usager, d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service. Le montant de la redevance varie selon la nature de l'opération.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, a adopté les tarifs suivants :

Nature de la prestation		Coût TTC
Installation nouvelle ou réhabilitée	Contrôle d'implantation et de conception	90 €
	Contrôle de bonne exécution	110 €
Installation existante	Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien	90 €
Avis	Avis pour certificat d'urbanisme	40 €

Il est précisé que :

- les redevances seront facturées à l'usager par la communauté de communes une fois le rapport de visite transmis par le technicien,
- le Comptable public se chargera du recouvrement des recettes et des poursuites en cas de non paiement.